



Par courriel
Secrétariat d'Etat aux migrations
Etat-major Affaires juridiques
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
Sandrine.Favre@sem.admin.ch
Alexandre.Diener@sem.admin.ch

Berne, le 12 octobre 2016

**Adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Normes procédurales et systèmes d'information)
Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

La Conférence des caisses cantonales de compensation représente, comme son nom l'indique, toutes les caisses cantonales de compensation. Dans la majorité des cantons, nos membres sont également chargés de l'exécution de la législation sur les prestations complémentaires. Ils sont ainsi directement concernés par certaines modifications figurant dans le projet. Nous nous permettons pour cette raison de participer à la procédure de consultation.

En préambule, nous tenons à dire que nous approuvons la modification proposée de l'article 50a, alinéa 1, lettre b, chiffre 8 (LAVS) et que nos membres sont volontiers prêts à collaborer avec les autorités migratoires.

Comme le Conseil fédéral le souligne déjà dans un autre message relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes) du 4 mars 2016, l'OPC-AVS/AI devra indiquer « que les organes chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse de l'étranger auquel les prestations complémentaires sont versées. » (FF 2016 2867).

Vu que l'obligation de fournir des données est prévue dans les deux sens, ajouter la mention du numéro d'assuré AVS à la liste des données susmentionnées constituerait certainement une amélioration dans l'optique d'une identification sans équivoque.

Afin que l'échange d'information ne soit pas amélioré seulement entre les autorités compétentes pour les migrations et les organes d'exécution PC, nous vous soumettons une nouvelle proposition :

Imprimer le numéro AVS sur les permis délivrés aux étrangers.

Le numéro AVS selon l'art. 50c LAVS joue un rôle central aussi bien pour différentes branches des assurances sociales (AVS, AI, assurance-maladie, etc.) que pour le contrôle des habitants. Indiquer ce numéro sur les permis pour les étrangers allégerait grandement la tâche de tous les organismes concernés. Spécialement pour les entreprises qui emploient des étrangers, la mention du numéro AVS sur le permis faciliterait les contacts avec les différentes institutions et réduirait considérablement le risque d'erreur.

Nous partons de l'idée que cette proposition ne requiert pas de modification de la loi, vu que le numéro AVS fait déjà partie des données de base mentionnées dans l'ordonnance SYMIC (voir art. 4 Ordonnance SYMIC). Nous nous sommes à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre cette proposition.

Nous vous remercions de prendre en compte notre proposition et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Conférence des caisses cantonales de
compensation



Andreas Dummermuth
Président